



**Arrêté permanent n°D/2026-5
Portant réglementation du stationnement**

**CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT,
SUPPRESSION DE LA PLACE MINUTE,
MATERIALISATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE (D109)**

Annule et remplace l'arrêté n°D/35 du 25/08/2025

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

VU l'arrêté n° D/35 du 25/08/2025 réglementant le stationnement en zone bleue des 4 nouveaux emplacements de stationnement en face des n°52 et 54 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE,

COMPTE TENU de l'aménagement de la sortie du parking situé devant les "Terrasses du Parc" RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, un des nouveaux emplacements de stationnement masquait la visibilité, celui-ci a donc été effacé,

COMPTE-TENU qu'une place "minute" a été matérialisée provisoirement pendant les travaux d'aménagement de la ZAC Mairie,

COMPTE-TENU que les travaux d'aménagement de la ZAC Mairie sont terminés et les parking ouverts au stationnement,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de Circulation et de Stationnement du 31 mars 2025 pour la suppression de la place "minute", la matérialisation de 3 nouveaux emplacements en zone bleue en face du n°54 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE et la création d'une interdiction de stationner,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules sera autorisé, de 9h00 à 19h00, RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE (D109), sur 3 emplacements en face des n°52 et 54.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (2 heures sauf les lundis matins, dimanches et jours fériés) sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

Le dispositif de contrôle (disque) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 2

Depuis l'effacement de la place "minute", le stationnement est interdit, RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, devant le n°3.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le stationnement sera interdit, RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, du n°18 au n°32, matérialisé par une ligne jaune au sol.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Ces dispositions modifient les articles 4 du Titre II, 8 du Titre III et 9 du Titre IV de l'arrêté général n°84 du 11 avril 2022.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

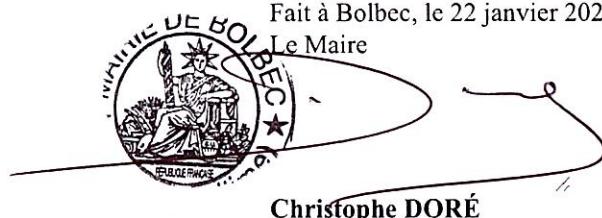
Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 22 janvier 2026

Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- *Le Maire*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.